

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

Qu'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt à redevances d'un montant maximal de 36 800 000 \$ à l'Administration portuaire du Saguenay, pour la construction d'un système de manutention mécanisé des matériaux en vrac entre le terminal maritime de Grande-Anse et la zone industrielle, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82094

Gouvernement du Québec

Décret 1757-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT la nomination de madame Louise Rozon comme membre et présidente par intérim de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de douze régisseurs, dont un président nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Jocelin Dumas a été nommé régisseur et président de la Régie de l'énergie par le décret numéro 1467-2018 du 19 décembre 2018, que son mandat viendra à échéance le 2 janvier 2024 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE madame Louise Rozon, régisseuse et vice-présidente, Régie de l'énergie, soit nommée régisseuse et présidente par intérim de la Régie de l'énergie à compter du 3 janvier 2024;

Qu'à ce titre, madame Louise Rozon reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, madame Louise Rozon soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Louise Rozon soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82095

Gouvernement du Québec

Décret 1758-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) d'une subvention d'un montant maximal de 8 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de poursuivre le développement des services de repreneuriat d'entreprises sur tout le territoire du Québec

ATTENDU QUE le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de sensibiliser, d'informer, de former, de guider, d'orienter, de mailler et de référer les cédants et les repreneurs dans leurs démarches respectives de transmission et de reprise, afin d'assurer la pérennité des entreprises;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit 57 500 000 \$ pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025 afin de bien outiller les entrepreneurs et de développer les compétences entrepreneuriales et de mettre en place un environnement d'affaires propice au démarrage, à la croissance et à la pérennité des entreprises;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025, annoncé le 30 novembre 2020, inclut le Programme de soutien à la reprise collective financé à hauteur de 1 000 000 \$ sur cinq ans et administré par le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) une subvention d'un montant maximal de 8 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 2 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 5 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de poursuivre le développement des services de entrepreneuriat d'entreprises sur tout le territoire du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) une subvention d'un montant maximal de 8 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 2 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 5 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de poursuivre le développement des services de entrepreneuriat d'entreprises sur tout le territoire du Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82096

Gouvernement du Québec

Décret 1759-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT l'autorisation à des centres de services scolaires et à des commissions scolaires de conclure des contrats de gré à gré dans le cadre de l'Offensive formation en construction selon des conditions différentes de celles qui leur sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE les centres de services scolaires et les commissions scolaires visés en annexe sont des organismes publics au sens du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de cette loi un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour